

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

81.116

Objet

Boulevard Briand.
Aménagement des trottoirs

DATE DE CONVOCATION

17 Juillet 1981

DATE D'AFFICHAGE

17 Juillet 1981

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 17

Nombre de votants 23

Sur : _____

Contre: _____

Abstentions _____

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

SOUS-PRÉFECTURE

27. AOÛT 1981

ROCHEFORT-s/MER (Chnt-Mer)

COMMUNE DE ROYAN

7

L'An mil neuf cent quatre vingt un
le vingt quatre juillet

à 19 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. LACHAUD, BOUTET
BUJARD, BOUCHET, DUFOUR, TETARD, NAULIN, DUFEIL, MAURELLET,
GUICHAOUA, BROTEAU, BERLAND, CABAL, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. COLLE par M. LIS - M. BOISARD par M. MAURELLET
MONTRON par M. BUIARD, M. PAPEAU par M. GUICHAOUA,
PELLETIER par M. DUFEIL, Me TAP par M. CABAL.

Absents : MM. POUGET, POUMAILLOUX, VIAUD, BOULAN

Madame TACQUET

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

L'aménagement partiel (2 100 m²) des trottoirs du Bd Briand
a fait l'objet de l'inscription d'un crédit de 450 000 F. au
Budget Primitif de l'exercice 1981.

Afin de réaliser cette opération, les entreprises suivantes
ont été consultées :

- S.A. Raymond MAGNE
- S.R.T.P.
- S.A. ROTRACO
- S.E.E.T.P.
- TECHNIQUE & TRAVAUX
- S.A. des Entreprises HEULIN

Aucune des offres reçues ne s'inscrivant dans le prix-limite
estimé par l'Administration, la Commission chargée des opérations
d'ouverture des plis a déclaré la consultation infructueuse.

Après négociation auprès de la S.A. ROTRACO, moins disante,
le montant prévisionnel du marché à intervenir a été ramené
à 249 007, 71 F. T.T.C.

APPROUVÉ

27 AOÛT 1981

ROCHEFORT-s/MER, le

Le Sous-Préfet

Pierre LIS

.../...

DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE
ROCHEFORT SUR MER

3

VILLE DE ROYAN

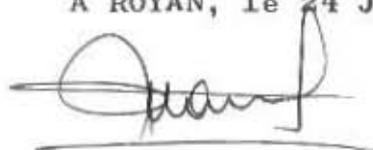
VOIRIE

AMENAGEMENT DES TROTTOIRS DU Bd BRIAND
MARCHE NEGOCIE

ADDITIF AU C. C. A. P.

Dressé par le Directeur des
Services Techniques,
Soussigné,

A ROYAN, le 24 JUILLET 1981



J. PERAUDEAU.



APPROUVÉ

ROCHEFORT-SUR-MER, le 27 AOÛT 1981

Le Soussigné



Pierre LISE

Il est apporté aux articles ci-après du C.C.A.P., les précisions et modifications suivantes :

ARTICLE 11 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché concerne la réparation partielle des trottoirs du Bd Briand.

ARTICLE 3. 4. - VARIATION DANS LES PRIX

Les prix sont établis en valeur septembre, ils sont fermes non révisables, non actualisables

ARTICLE 4. 2. - PROLONGATION DES DELAIS CONTRACTUELS.

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa, du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à onze jours, (11).

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19, du C.C.A.G., les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jour égal à celui d'intempérie.

A ROYAN, le 24 JUILLET 1981.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



André LACHAUD.

Lu et Accepté,
A ROYAN, le 27 JUIL. 1981

Le Responsable Directeur Général

Lu et accepté

ROTRACO

Routes et I.P. du Centre-Ouest
36, Av. du Maine-Arnaud
17201 ROYAN CEDEX

DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME



ARRONDISSEMENT
DE
ROCHEFORT SUR MER

VILLE DE ROYAN

V O I R I E

AMENAGEMENT DES TROTTOIRS DU Bd BRIAND

MARCHE NEGOCIE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

C. C. T. P.

Dressé par le Directeur des
Services Techniques,

Soussigné,

ROYAN, le 24 JUILLET 1981

J. PERAUDEAU.



APPROUVÉ

ROCHEFORT-SUR-MER, le 27 AOÛT 1981

Le Maire

Pierre LISE

ARTICLE I - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne la préparation d'une partie des trottoirs du Bd Briand pour l'application d'un revêtement type "asphalte".

ARTICLE II - LES TRAVAUX SERONT ENTREPRIS FIN AVRIL OU DEBUT MAI

Le délai d'exécution est fixé à un mois et demi. Dans tous les cas les travaux devront être terminés et le chantier replié avant le 15 Novembre 1981.

ARTICLE III - L'ENTREPRENEUR DOIT LES TRAVAUX SUIVANTS.

- les démarches administratives
- le tracé au sol suivant les directives du Maître d'Oeuvre des zones à réaliser
- le découpage au compresseur de l'asphalte existant
- le terrassement soigné de la forme en béton de chaux existante
- la desserte provisoire des immeubles et commerces riverains
- la dépose et la repose éventuelle de bordures de trottoirs
- la fourniture et la pose de bordure de caniveaux.
- la dépose et évacuation éventuelle d'entourage d'arbres.
- le terrassement à la main autour des racines
- le sciage de racines d'arbres selon instruction du Maître d'Oeuvre
- l'évacuation des déblais
- l'enrobage des racines avec de la grave
- le cylindrage du fond de forme
- la fourniture et mise en oeuvre de béton de chaux dosé à 250 kg, sur une épaisseur de 10 cm. Les trottoirs seront arrêtés à 0,015 de la cote définitive, cette réservation permettant application ultérieure du revêtement type asphalte. Une épaisseur de 20 cm est prévue pour les entrées charretières.

ARTICLE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Le visa par le maître d'oeuvre des installations de chantier, des matériaux, des périodes d'exécution, laissera subsister l'entière responsabilité de l'entrepreneur tant en ce qui concerne l'exécution et le bon résultat des travaux qu'aux regards des accidents ou dommages pouvant survenir au cours de ceux-ci.

...../.....

ARTICLE V - SIGNALISATION ET SECURITE DES CHANTIERS

Les fouilles seront correctement balisées et clôturées de jour et de nuit.

D'une façon générale, l'entrepreneur veillera à satisfaire les conditions prescrites par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est précisé qu'en aucun cas la circulation ne pourra être déviée. Le stationnement pourra être interdit sur les tronçons de voie n'exédant pas 50 mètres. L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour entreprendre les démarches à cet effet en temps opportun.

ARTICLE VI - DEGRADATION

La circulation d'engins sur les zones de trottoirs à conserver est strictement interdite. Le choix du matériel devra être judicieux et approuvé par le maître d'oeuvre. L'entrepreneur devra remédier immédiatement à toutes dégradations pouvant survenir tant au domaine public qu'au domaine privé et ceci quelle qu'en soit la cause (travaux, circulation d'engins). Il devra réparer les dégats causés au tiers ou résultant d'intempéries.

ARTICLE VII - GARDIENNAGE DU MATERIEL

L'entrepreneur devra assurer à sa charge le gardiennage du matériel, de l'outillage et des matériaux par ses soins sur le chantier.

ARTICLE VIII - PROPRETE DU CHANTIER

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur la proximité de nombreux commerces et sur la fréquentation importante du Bd Briand. En conséquence, le nettoyage des chantiers (trottoirs, caniveaux, chaussée...) devra être effectué au fur et à mesure de son avancement.

ARTICLE IX - BETON BATARD

Si l'entrepreneur le juge utile le béton de chaux pourra être remplacé par du béton batard, chaux-ciment dosé à 250 kg.

Aucune plus value ne pourra être demandée à ce titre.

Le Directeur Général



ROTRACO

Routes et P. de Contre-Ouest
36, Av. du Maine-Arnaud
17201 ROYAN CEDEX

DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE
ROCHEFORT SUR MER

5

VILLE DE ROYAN

V O I R I E

AMENAGEMENT DES TROTTOIRS DU Bd BRIAND

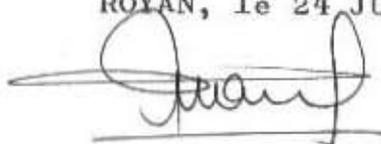
MARCHE NEGOCIE

ACTE D'ENGAGEMENT

Dressé par le Directeur des Services
Techniques,

Soussigné,

ROYAN, le 24 JUILLET 1981.



J. PERAUDEAU.

ACTE D'ENGAGEMENT

DATE D'APPROBATION DU MARCHÉ :

MONTANT (HORS T.V.A.) : 211 741, 25 Frs

MONTANT (T.V.A. INCLUSE) : 249 007, 71 Frs

MAITRISE D'OEUVRE : VILLE DE ROYAN

MAITRE D'OEUVRE : M. le Directeur des Services
Techniques.

NANTISSEMENT :

Organisme habilité à donner les renseignements prévus à l'article
192 du Code des Marchés Publics, M. le Maire

Ordonnateur : M. le Maire

Comptable Public assignataire des paiements :

M. le Trésorier Principal.

Receveur Municipal de la Ville de ROYAN

ACTE D'ENGAGEMENT

ARTICLE I / - CONTRACTANT

(Je soussigné),
(~~Nous soussignés~~),

LIGONIE Pierre, agissant en ma qualité de Président Directeur Général, au nom et pour le compte de la Société Anonyme ROTRACO faisant élection de domicile à ROYAN, 36, avenue du Maine Arnaud. Inscrit au registre du Commerce à MARENNES, sous le N° B. 716 150 057.

Immatriculation à l'INSEE, sous le N° 340 17 306.

- après avoir pris connaissance de l'additif au C.C.A.P., du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des documents qui y sont mentionnés,

- et après avoir établi ^(1a) ~~(les)~~ déclaration(s) prévue(s) au 2 des articles 41 et 251 du Code des Marchés Publics,

~~(m'ENGAGE)~~
~~(nous ENGAGEONS)~~ sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux dans les conditions ci-après définies, l'offre ainsi présentée ne ^(me) ~~(nous)~~ liant toutefois que si son acceptation ^(m'est) ~~(nous est)~~ notifiée dans un délai de :

90 (quatre vingt dix) jours à compter du.....22 JUILLET 1981.....
(date limite de remise des offres fixée par le règlement particulier de l'appel d'offres (R.P.A.O.).

.../...

ARTICLE 4 / - PAIEMENTS

Le maître de l'ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit des comptes suivants :

Prestations concernées	: Désignation de l'entrepr.: :(y compris sous-traitants):	Désignation du compte à créditer
	: Nom de l'entreprise	: Etablissement (libellé
	: Raison sociale	: en toutes lettres)
	: Adresse	: Adresse
	:	: Titulaire du compte
	:	: Numéro du compte
	: S.A. ROTRACO	: Société Générale
	: 36, avenue du Maine	: ROYAN, N° de
	: Arnaud à 17200	: compte 2291 - 3
	: ROYAN	:
	:	:
	:	:
	:	:
	:	:
	:	:
	:	:
	:	:
	:	:
	:	:
	:	:

Les entreprises soussignées affirment, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à leurs torts exclusifs, ne pas tomber sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi 52-401 du 14 avril 1952 (article 49 du code des marchés publics).

Fait en un seul original
à ROYAN le 22 JUILLET 1981

Mention(s) manuscrite(s)
"Lu et approuvé"
Signature(s) de (ou des) Le Directeur Général
entrepreneur(s) *Lu et approuvé*
Nellan
ROTRACO
Routes et T.P. du Centre-Ouest
36, Av. du Maine-Arnaud
17201 ROYAN CEDEX

Pour le Maire
Adjoint Délégué

A. LACHAUD.

ARTICLE 5 / - APPROBATION DU MARCHÉ

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A ROYAN le 24 JUILLET 1981

La personne responsable du marché



Le Maire,

[Handwritten signature]

Pierre LIS.



APPROUVÉ
ROCHEFORT SUR MER, le 27 AOUT 1981
Le Sous-Préfet

[Handwritten signature]

Pierre LISE

DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE
ROCHEFORT SUR MER

6

VILLE DE ROYAN

V O I R I E

AMENAGEMENT DES TROTTOIRS DU Bd BRIAND

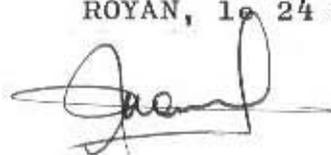
MARCHE NEGOCIE

DETAIL ESTIMATIF

Dressé par le Directeur des Services
Techniques,

Soussigné,

ROYAN, le 24 JUILLET 1981.



J. PERAUDEAU.

AMENAGEMENT DES TROTTOIRS DU Bd. BIJAND

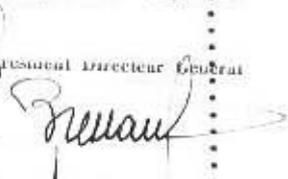
DETAIL DETINATIF

DESIGNATION DES TRAVAUX	QUANTITES	PRIX UNITAIRES	DEPENSES
1% Terrassement de la forme en béton de chaux y compris : le marquage au sol, le découpage, la mise à jour des grosses racines, le sciage de certaines, l'évacuation des déblais, la desserte provisoire des immeubles et la signalisation de tranchées et toutes sujétions.	2 100 m2	20 F.	42 000, 00
2% Dépose et repose après grattage de bordures et toutes sujétions comprises.	20 ml	79, 75 F.	1 595
3% Dépose et repose après grattage de caniveaux (carreaux) toute sujétions comprises.	20 ml	82, 00 F.	1 640
4% Fourniture et pose de bordures sur forme de béton y compris dépose et évacuation de l'ancienne et toutes sujétions.	10 ml	112, 20 F.	1 122
5% Fourniture et pose de caniveaux (carreaux) y compris dépose et évacuation de l'ancienne et toutes sujétions.	10 ml	105, 40 F.	1 054
6% Fourniture et mise en oeuvre de grave toutes sujétions comprises.	35 m3	135, 15 F.	4 730, 25
7% Fourniture et mise en oeuvre de béton de chaux pour confection de la forme de pose du revêtement asphalte toutes sujétions comprises.	2 100 m3	76 F.	159 600 F.
<u>TOTAL H.T.</u>			211 741,25
<u>T.V.A. 17,6 %</u>			37 266,46
<u>TOTAL T.T.C.</u>			249 007,71

Dressé par l'Entrepreneur soussigné,

ROYAN, le 20 JUILLET 1981.

Le Président Directeur Général



ROTRACO

 Routes et P. du Centre-Cité
 36, Av. du Maine-Arnaud
 17201 ROYAN C.

DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE
ROCHEFORT SUR MER

1

VILLE DE ROYAN

V O I R I E

AMENAGEMENT DES TROTTOIRS DU Bd BRIAND

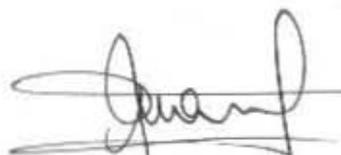
MARCHE NEGOCIE

PROCES VERBAL D'OUVERTURE DES PLIS

Dressé par le Directeur des Services
Techniques,

Soussigné,

ROYAN, le 21 JUILLET 1981.



J. PERAUDEAU.

V O I R I E

AMENAGEMENT DES TROTTOIRS DU Bd BRIAND

CONSULTATION DU 10 AVRIL 1981

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION

CHARGÉE DES OPERATIONS D'OUVERTURE DES PLIS

DESIGNATION DE L'ADJUDICATION DES TRAVAUX

APRES NEGOCIATION

Conformément à la décision prise par la Commission, lors de l'ouverture des plis du 21 AVRIL 1981, tendant à déclarer la consultation infructueuse et après négociation, la S.A. ROTRACO, présente une nouvelle offre d'un montant H.T. de 211 741, 25 Frs, soit 249 007, 71 Frs toutes taxes comprises.

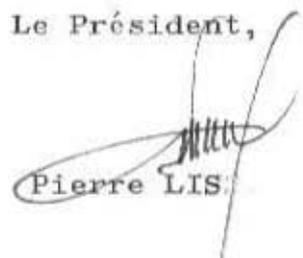
Le rabais ainsi consenti permet à la nouvelle offre de s'inscrire sensiblement à l'intérieur de l'enveloppe constituée par l'estimation de l'Administration.

En conséquence, la Commission décide de confier l'opération à la S.A. ROTRACO, le montant du marché négocié à intervenir étant estimé à 249 007, 71 Frs.

Fait et Clos à ROYAN, le 21 JUILLET 1981.



Le Président,

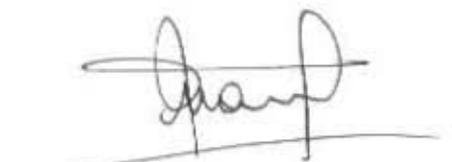

Pierre LIS



A. LACHAUD.



J.P. FABER



J. PERAUDEAU.

~

DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

2

ARRONDISSEMENT
DE
ROCHEFORT SUR MER

VILLE DE ROYAN

V O I R I E

AMENAGEMENT DES TROTTOIRS DU Bd BRIAND

MARCHE NEGOCIE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C. C. A. P.

Dressé par le Directeur des Services
Techniques,
Soussigné,

A ROYAN, le 24 JUILLET 1981


J. PERAUDEAU.



APPROUVÉ
ROCHEFORT-SUR-MER, le 27 AOÛT 1981
Le Maire, P. Lise

Pierre LISE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
<u>PREAMBULE</u>	3
<u>ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES</u>	
1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux.....	5
1.2 - Tranches et lots.....	5
1.3 - Travaux intéressant la défense.....	5
1.4 - Contrôle des prix de revient.....	5
<u>ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....</u>	6
<u>ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES</u>	
3.1 - Répartition des paiements.....	7
3.2 - Tranches conditionnelles.....	7
3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie et en dépenses contrôlées	7
3.4 - Variation dans les prix.....	10
3.5 - Paiements.....	12
<u>ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</u>	
4.1 - Délais d'exécution des travaux.....	12
4.2 - Prolongation du délai d'exécution.....	13
4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance.....	13
4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	13
4.5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.....	13
<u>ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u>	
5.1 - Cautionnement.....	13
5.2 - Avance forfaitaire.....	14
5.3 - Avances sur matériels.....	15

	<u>Pages</u>
<u>ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS</u>	
6.1 - Provenance des matériaux et produits.....	16
6.2 - Mise à disposition de lieux d'emprunt.....	16
6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	16
6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entre- preneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	17
<u>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES</u>	
7.1 - Piquetage général.....	17
7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés....	17
<u>ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX</u>	
8.0 - Procédure des marchés séparés.....	17
8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	21
8.2 - Plan d'exécution - Note des calculs - Etudes de détail....	21
8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	21
8.4 - Organisation - Sécurité et hygiène des chantiers.....	21
<u>ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX</u>	
9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	24
9.2 - Réception.....	25
9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ou- vrages.....	25
9.4 - Documents fournis après exécution.....	25
9.5 - Délais de garantie.....	25
9.6 - Garanties particulières.....	26
9.7 - Assurances.....	28
9.8 - Procédure contentieuse - Arbitrage.....	28
<u>ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....</u>	28

P R E A M B U L E

Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) s'applique aux marchés de travaux publics et de bâtiment passés par les Sociétés dont la Société Centrale pour l'Equiperment du Territoire assure l'administration générale.

Il est obligatoirement complété par un "ADDITIF" qui précise pour chaque marché les dénominations, clauses ou dispositions.

a - Les articles du présent C.C.A.P. énumérés ci-après font obligatoirement l'objet de précisions dans l'additif.

Articles et paragraphes du CCAP	Dénomination
1.1	Objet du marché - Emplacement des travaux
3.3.1	Intensités limites des intempéries et phénomènes naturels comprises dans les sujétions des prix
3.4.1	Nature des prix (fermes, fermes actualisables, partiellement ou totalement révisables)
3.4.2	Fixation du mois m_0
<u>Conséquences éventuelles de 3.4.1</u>	
3.4.3	Index de référence pour la révision des prix
3.4.4	Formule paramétrique pour révision partielle
3.4.5	Modalités de révision des prix
4.2	Journées prévisibles d'intempéries et critères d'intensité des phénomènes naturels pouvant entraîner prolongation des délais d'exécution
4.5	Fixation de la retenue forfaitaire en cas de non fourniture des documents prévus à la réception des ouvrages
8.2	Fixation du responsable de l'établissement des spécifications techniques détaillées et des plans d'exécution des ouvrages (maître d'oeuvre ou entrepreneurs) Visa ou approbation, par le maître d'oeuvre, des plans d'exécution des ouvrages établis par l'entrepreneur

b - Les articles du C.C.A.P. ci-après feront, s'il y a lieu, l'objet de précisions complémentaires, à inclure dans l'additif selon la nature du marché ou des travaux, et de la conduite particulière du chantier

Articles et paragraphes du CCAP	Dénomination
1.2	Tranches et lots
2.	Pièces constitutives du marché
3.2	Tranches conditionnelles - délais limites de notification des O.S. de commencement de travaux - indemnités mensuelles d'attente (délais, répartition par lots)
3.3.3	Formules d'incitation au respect des quantités accep- tées par les entreprises dans les marchés à prix unitaires
3.3.7	Phases techniques ou phases clés et règlements corres- pondants
3.3.8	% de la valeur fourniture en cas de règlements sur matériels approvisionnés en usine ou dont la fabrica- tion est terminée en usine
4.3	Pénalités pour retards - primes d'avance
4.4	Pénalités pour retards dans le repliement des instal- lations de chantier (si hors délai contractuel travaux)
5.1	Cautionnement initial différent de 3 %
5.2	Avance forfaitaire pour marchés inférieurs ou égaux à 200 000 francs
5.3	Avances sur matériels de chantiers
6.2	Mise à disposition de lieux d'emprunts de matériaux
7.1 et 7.2	Implantation des ouvrages non à la charge de l'entre- preneur
8.0	Calendrier prévisionnel pour marchés séparés
8.1	Fixation d'une période de préparation
8.4.1	Emplacements de chantier non gratuits pour l'entrepreneur
8.4.2	Fixation des installations à fournir par l'entrepreneur
8.4.3	Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale

Articles et paragraphes du CCAP	Dénomination
8.4.5	Mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène
9.4	Formes spécifiques de présentation des documents à remettre par l'entrepreneur après exécution.
9.5	Délais spéciaux de garantie
9.6	Garanties particulières
9.7	Assurances - clauses particulières - pour les travaux de bâtiment ou pour les ouvrages susceptibles d'être assurés par le maître d'ouvrage.
10.	Si des clauses figurant à l'additif dérogent à des articles du CCAG, elles doivent être rappelées dans le dernier article de cet additif.

ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux
(à préciser dans l'additif au C.C.A.P.)

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.2 - Tranches et lots

L'additif au C.C.A.P. précise, s'il y a lieu, la division des travaux en tranches fermes et (ou) conditionnelles.

L'acte d'engagement indique, si nécessaire, la répartition en lots.

1.3 - Travaux intéressant la défense : sans objet

1.4 - Contrôle des prix de revient : sans objet

.../...

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Sauf modifications ou adjonctions à l'additif, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

a - Pièces particulières

- 1 - acte d'engagement (A.E.)
- 2 - additif au C.C.A.P.
- 3 - présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- 4 - cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) assorti des plans représentant les ouvrages à exécuter ;
- 5 - si le marché est à prix forfaitaires :
 - . un état des prix forfaitaires et une décomposition des prix forfaitaires (cette dernière, présentée comme un détail estimatif, n'est pas contractuelle ; les % mentionnés aux 2 et 3 du 33 de l'article 10 du C.C.A.G. n'y figureront pas, sauf demande spéciale)
- si le marché est à prix unitaires :
 - . un bordereau des prix unitaires, un détail estimatif et un sous-détail des prix unitaires demandé par le R.P.A.O. ou ensuite par le maître d'oeuvre (cette dernière pièce n'est pas contractuelle).
- 6 - bordereau de prix d'approvisionnement de matériaux sur chantier.

b - Pièces générales, les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (m_0 du 3.4.2) :

- cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.), applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat,
- ou cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.), applicables aux marchés de travaux de bâtiment passés au nom de l'Etat,
- fascicules du C.P.C. applicables aux marchés de travaux publics relevant des Services du Ministère de l'Equipement et des Services du Ministère de l'Agriculture,
- documents techniques unifiés (D.T.U.) pour les travaux de bâtiment, recommandations techniques des organismes professionnels ou de contrôle,
- cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.).

.../...

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES
VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

Les paiements sont répartis entre l'entrepreneur, ses co-traitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement.

3.2 - Tranches conditionnelles

En cas de tranches conditionnelles, l'additif au C.C.A.P. fixe :

- les délais limites de notification des ordres de service prescrivant de commencer les travaux de tranches conditionnelles et ce à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme ;
- les éventuelles indemnités mensuelles d'attente afférentes aux tranches conditionnelles, les délais à partir desquels elles commenceront à courir (à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme), ainsi que, s'il y a lieu, leur répartition entre les titulaires de chaque lot.

Les indemnités de dédit éventuellement prévues dans l'acte d'engagement seront dues à l'entrepreneur dès que l'une des deux conditions prévues au deuxième alinéa du 8 de l'article 11 du C.C.A.G. sera remplie.

Les indemnités mensuelles d'attente, comme les indemnités de dédit, à caractère forfaitaire sont établies HORS T.V.A. et seront actualisées ou révisées selon les mêmes modalités que les prix du marché.

Les indemnités de dédit et d'attente peuvent se cumuler.

3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux réglés sur dépenses contrôlées

Les prix du marché sont hors T.V.A.

- 3.3.1 - Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels, lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites fixées dans l'additif au C.C.A.P.

Le montant du poste "frais de coordination" qui figure, s'il y a lieu, dans l'acte d'engagement est réputé comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination des travaux faisant l'objet des divers lots, la marge du mandataire ou du titulaire pour défaillance éventuelle des co-traitants ou des sous-traitants chargés de l'exécution de ces lots.

Les prix de chaque lot sont réputés comprendre, autres les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge du mandataire, du titulaire ou du co-traitant auquel le lot est assigné, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

Les prix afférents au lot assigné au mandataire ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées au 12 de l'article 10 du C.C.A.G.

3.3.2 - Il n'y a pas de facilités particulières accordées à l'entrepreneur au-delà de celles prévues au 8.4.1 ci-après.

3.3.3 - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés suivant la nature du marché (cf. article 2)

- . par des prix forfaitaires dont le libellé est détaillé à l'état des prix forfaitaires,
- . par application des prix unitaires dont le libellé est détaillé au bordereau des prix unitaires,
- . par un prix global et forfaitaire.

Toutefois, pour les ouvrages, ou parties d'ouvrages, réglés sur prix unitaires, notamment dans les cas où l'entrepreneur s'engage sur les quantités figurant au détail estimatif, l'additif au C.C.A.P. pourra prévoir une formule d'incitation au respect de ces quantités (comportant l'application de majoration ou d'abattement suivant qu'il y aura en fin de travaux réduction ou dépassement des quantités prévues initialement).

Les stipulations du présent paragraphe 3.3.3 concernent également les prestations faisant l'objet de paiement direct, soit à des co-traitants, soit à des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

3.3.4 - Travaux réglés sur dépenses contrôlées

L'entrepreneur, s'il en est requis, devra, jusqu'à concurrence d'une dépense totale de 5 % du montant du marché, effectuer les travaux sur dépenses contrôlées qui lui seront demandés par le maître d'oeuvre, après accord du maître d'ouvrage.

Le règlement de ces travaux ne sera pas susceptible d'être révisé. Il s'effectuera en prenant en considération dans les décomptes :

- le montant des déboursés ou dépenses directes (salaires, indemnités et charges salariales, matériaux et matières consommables, charges d'emploi des matériels) majoré du coefficient fixé dans une annexe au bordereau de prix unitaires pour tenir compte des frais généraux, impôts et taxes (autres que la T.V.A.) imputables au chantier,
- l'honoraire indiqué dans ladite annexe pour couvrir les autres frais généraux (T.V.A. exclue) et pour assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice.

.../...

3.3.5 - Sauf si ces documents sont demandés à la remise des offres, l'entrepreneur fournira dans les 20 jours à compter de la date de départ du délai contractuel un sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires ou une décomposition de chacun des prix de l'état des prix forfaitaires désignés par le maître d'oeuvre.

3.3.6 - Travaux en régie

Il n'y aura pas de travaux en régie. (Dérogation à l'article 11.3 du C.C.A.G.)

3.3.7 - Les projets de décomptes mensuels seront présentés conformément au modèle agréé par le maître d'ouvrage.

Pour les marchés dont le délai d'exécution sera égal ou inférieur à trois mois, le règlement pourra être fait en une seule fois avec l'accord de l'entrepreneur.

Si les travaux sont à constater et à régler suivant des phases d'avancement techniques, celles-ci ainsi que les montants à régler seront précisés dans l'additif au C.C.A.P.

Par dérogation au 23 de l'article 13 du C.C.A.G., les dispositions suivantes sont arrêtées en matière de mandatement :

- si le projet de décompte mensuel afférent aux prestations du mois m , est transmis au maître d'oeuvre avant le 10 du mois $m + 1$, le mandatement devra intervenir au plus tard le dernier jour du mois ($m + 2$). Si ledit projet de décompte est transmis après le 10 du mois ($m + 1$), il pourra subir un décalage de mandatement d'un mois (dernier jour de $m + 3$), à condition d'être transmis avant le 10 de ($m + 2$), sans donner droit aux intérêts moratoires.
- la date de mandatement sera portée à la connaissance de l'entrepreneur, si celui-ci en fait la demande à la personne responsable du marché.

3.3.8 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sous réserve de la production des documents justifiant qu'il est devenu propriétaire des matériels ou éléments de matériels pris en compte, l'entrepreneur pourra faire figurer dans un projet de décompte un pourcentage (à fixer dans l'additif au C.C.A.P.) de valeur "fourniture" des matériels correspondants approvisionnés en usine ou dont la fabrication est terminée en usine.

Cette disposition est applicable dans les mêmes conditions pour des éléments de préfabrication lourde de bâtiment.

Toutefois, les sommes correspondant à ces matériels et fabrications ne pourront être versées qu'après constitution par l'entreprise d'une caution personnelle s'engageant solidairement avec elle à rembourser, s'il y a lieu, la totalité des avances consenties à ce titre.

3.4 - Variation dans les prix

3.4.1 - L'additif au C.C.A.P. précise la nature des prix du marché, du lot ou de la tranche de travaux (prix fermes, prix fermes actualisables, prix partiellement ou totalement révisables), ainsi que :

3.4.2 - le mois m_0 auquel les prix du marché sont réputés établis

3.4.3 - le choix de l'index de référence (index national TP ou BT) pour l'actualisation ou la révision

3.4.4 - le choix d'une formule paramétrique pour la révision partielle ou totale.

3.4.5 - Modalités de révision des prix

Les valeurs des paramètres a et b visées à l'article 79 du Code des marchés publics sont celles en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix fixé au 3.4.2.

Les prix ne sont pas révisés pendant une période de neutralisation de a mois comptée à partir du dernier jour du mois d'établissement des prix.

A l'expiration de cette période de neutralisation, le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donnéⁿ par la formule :

$$C_n = F + (1 - F) \left(\frac{I_{n-b}}{I_0} - N \right)$$

dans laquelle :

F = partie fixe

I_0 et $I_{(n-b)}$ sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché ou du lot considéré respectivement au mois zéro et au mois (n - b).

N est le terme correctif éventuel résultant de la neutralisation des variations de salaires qui est calculé forfaitairement, comme indiqué dans le tableau ci-après, à partir des variations de l'indice national S des salaires du bâtiment et des travaux publics et de l'importance v de la part "salaires et charges salariales" dans l'index de référence I. On retiendra 1,05 au lieu de 1,03 comme limite de la variation des salaires prise en compte, lorsque la durée du marché sera supérieure à 18 mois.

.../...

3.4.8 - Actualisation ou révision des frais de coordination

Les frais de coordination fixés, le cas échéant, à l'article de l'acte d'engagement sont actualisés ou révisés, s'il y a lieu, en utilisant l'index de référence retenu pour le lot principal.

3.4.9 - Actualisation ou révision provisoire

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la partition de l'index correspondant.

3.5.0 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement d'un décompte postérieur ou du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.5 - Paiements des co-traitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les règlements des co-traitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'accord écrit et daté de l'entrepreneur, mandataire ou titulaire, pour le règlement de la somme considérée due au co-traitant ou au sous-traitant au titre du marché.

Le point de départ du délai de mandatement est fixé à la date de réception par la personne responsable du marché de l'accord donné par l'entrepreneur mandataire ou titulaire au paiement de la totalité ou d'une partie des sommes dues au co ou au sous-traitant. Pour l'application éventuelle d'intérêts moratoires, il y a lieu d'apprécier le point de départ visé au présent paragraphe par rapport aux dispositions de l'article 3.3.7 du présent C.C.A.P.

/ ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES /

4.1 - Délais d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

.../...

4.2 - Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle des premier et deuxième alinéas du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., l'additif au C.C.A.P. précise, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles ou (et) les critères d'intensité des phénomènes naturels entraînant une prolongation des délais d'exécution.

4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Sauf stipulations différentes dans l'additif au C.C.A.P., les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Sauf dispositions différentes dans l'additif au C.C.A.P., le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité par jour de retard (article 4.3 ci-dessus).

4.5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En dérogation au 3ème alinéa de l'article 40 du C.C.A.G., les plans et autres documents conformes à l'exécution sont à fournir à la réception des ouvrages, comme les notices de fonctionnement et d'entretien.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue forfaitaire provisoire fixée à l'additif au C.C.A.P. sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'entrepreneur.

La non fourniture des documents prévus entraîne la non prononciation de la réception par la personne responsable du marché et l'application éventuelle des pénalités de retard prévue à l'article 4.3 ci-dessus.

/ ARTICLE 5 - CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT /

5.1 - Cautionnement

Sauf stipulations différentes dans l'additif au C.C.A.P., un cautionnement devra être constitué par l'entrepreneur, dans les vingt jours de la notification du marché ou de la décision d'exécuter une tranche considérée.

Le montant du cautionnement sera égal à 3 % (trois pour cent) du montant des travaux indiqué dans l'acte d'engagement, la taxe à la valeur ajoutée (à la date de signature du marché) étant incluse.

.../...

Il pourra, conformément aux dispositions de l'article 4.13 du C.C.A.G., être porté à 5 % du montant ci-dessus, majoré des avenants éventuels, sur décision de la personne responsable du marché.

En application du 1 de l'article 44 du C.C.A.G., le cautionnement ne sera restitué ou la caution libérée un mois après l'expiration du délai de garantie que si l'entrepreneur a fourni les documents définis au 4 de l'article 9 ci-après.

5.2 - Avance forfaitaire

Sauf dispositions différentes dans l'additif au C.C.A.P., une avance forfaitaire peut être accordée sur sa demande à l'entrepreneur pour les marchés d'un montant supérieur à 200 000 francs en prix de base (hors T.V.A.).

Son versement est toutefois conditionné par la constitution préalable du cautionnement prévu à l'article 5.1 du présent C.C.A.P.

Son montant sera égal à 5 % du montant initial du marché en prix de base, lorsque le délai d'exécution du marché sera au plus égal à un an ; si ce délai est supérieur à un an, ce montant sera multiplié par un coefficient réducteur égal au rapport $\frac{12}{N}$, N étant le délai

d'exécution évalué en mois et figurant à l'acte d'engagement.

Le mandatement de l'avance forfaitaire interviendra dans les conditions prévues à l'article 3.3.7 du présent C.C.A.P., la date de départ du délai contractuel, ou la date de fourniture du titre de cautionnement (la plus tardive), étant substituée à celle de remise du projet de décompte mensuel.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le montant en prix de base des travaux à l'entreprise et des approvisionnements existant sur le chantier qui figure à un décompte mensuel atteindra ou dépassera soixante dix pour cent (70 %) du montant initial du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre vingts pour cent (80 %) du montant du marché.

Pour le versement et le remboursement de l'avance forfaitaire, chaque tranche ferme ou conditionnelle sera considérée comme un marché distinct.

Lorsque le marché est passé à l'entreprise générale avec des entrepreneurs groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou le mandataire et, à ceux exécutés par chaque co-traitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des travaux de chaque lot ou des travaux sous-traités.

En cas de sous-traitance, le versement de l'avance, dont le montant doit être au moins égal à 5 % du montant des travaux sous-traités (mais inférieur à 5 % du montant du marché initial de l'entreprise donneur d'ordre) et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour

fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Pour l'application des stipulations du présent paragraphe, la date à laquelle commence à courir le délai d'exécution et le délai d'exécution des travaux de chaque lot seront fixés et notifiés par ordre de service au plus tard trente jours après le début du délai d'exécution ou à l'expiration de la période de préparation, si cette période est prévue dans l'additif au C.C.A.P.

5.3 - Avances sur matériels du chantier

L'additif au C.C.A.P. prévoit, s'il y a lieu, que des avances sur les matériels de chantier peuvent être versées à l'entrepreneur sur demande accompagnée de toutes pièces justificatives.

Les matériels, en raison desquels ces avances sont délivrées, sont ceux employés sur le chantier pour l'exécution des travaux à l'exclusion de tous matériels employés en dehors du chantier proprement dit.

Les matériels ouvrant droit à avances - qu'ils soient la propriété de l'entrepreneur ou qu'ils soient pris en location par lui - seront désignés, avec indication de leurs valeurs vénales, dans un procès-verbal revêtu de la signature de la personne responsable et de l'entrepreneur.

Le montant en prix de base des avances ne pourra excéder soixante pour cent (60 %) de la valeur des matériels, ni trente pour cent (30 %) de la masse initiale des travaux au sens donné à ce terme par l'article 15.1 du C.C.A.G.

Le mandatement des avances interviendra au fur et à mesure de l'amenée des matériels sur le chantier, sous réserve que l'entrepreneur bénéficiaire de ce mandatement ait constitué une caution personnelle, s'engageant solidairement avec lui à rembourser, s'il y a lieu, soixante pour cent (60 %) de l'avance consentie.

Le remboursement des avances sera opéré par prélèvement sur les sommes à payer au titre des acomptes mensuels : la valeur en prix de base de chaque prélèvement correspondra à un pourcentage du montant en prix de base de chaque acompte qui sera fixé par le maître d'oeuvre, de façon que la totalité des avances consenties soit remboursée au plus tard à la fin des travaux.

Toutefois, au cas où l'entrepreneur serait amené à retirer du chantier, en cours d'exécution, tout ou partie du matériel ayant donné lieu à paiement d'avances, le reliquat de l'avance correspondant à ce matériel sera retenu intégralement sur le premier décompte mensuel établi après enlèvement du matériel concerné.

Lorsque le marché est passé à l'entreprise générale avec sous-traitants ayant droit au paiement direct ou avec des entrepreneurs groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou le mandataire et à ceux exécutés par chaque sous-traitant ayant droit au paiement direct ou par chaque co-traitant.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G.

6.2 - Mise à disposition de lieux d'emprunt

Les lieux mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage pour l'extraction ou l'emprunt de remblais d'apport sont, le cas échéant, indiqués dans l'additif au C.C.A.P.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 - Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par l'entrepreneur et accepté par le maître d'oeuvre.

6.3.2 - Le C.C.T.P. précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance seront assurées dans les mêmes conditions qu'au deuxième alinéa de l'article 6.3.1 ci-dessus.

6.3.3 - Le maître d'oeuvre, après accord du maître d'ouvrage, peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils lui seront rémunérés en dépenses contrôlées,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage.

.../...

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Le C.C.T.P. désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge, ou de leur réception par l'entrepreneur, ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par l'entrepreneur.

Ces opérations feront l'objet d'une rémunération spéciale de l'entrepreneur en dépenses contrôlées, conformément aux stipulations de l'article 3.3.4 ci-dessus, ou sur prix unitaires portés au bordereau des prix, ou sur prix forfaitaires portés à l'état des prix forfaitaires.

/ ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES /

7.1 - Piquetage général

Sauf stipulations particulières à l'additif au C.C.A.P., l'entrepreneur sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'oeuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'oeuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont l'entrepreneur a reçu du maître d'oeuvre les informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué dans les mêmes conditions qu'au 7.1 ci-dessus.

/ ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX /

8.0 - Procédure des marchés séparés pour la réalisation d'un ouvrage

Cette procédure s'appliquera chaque fois que pour un ouvrage donné le maître d'ouvrage décidera d'y recourir (notamment pour un ouvrage de bâtiment, le maître d'oeuvre étant chargé de la maîtrise de chantier).

Chaque marché comportera le présent C.C.A.P. et un additif particulier. Chaque additif sera complété en annexe par un calendrier prévisionnel des travaux établi par le maître d'oeuvre. Celui-ci pourra être modifié en cours de chantier.

.../...

Les dispositions des articles 8.0.1 à 8.0.3 s'appliquent particulièrement à la procédure des marchés séparés, le paragraphe 8.0.3 étant plus spécialement adapté aux chantiers de bâtiment.

8.0.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Pour les marchés autres que le marché de gros oeuvre (ou le marché principal) et par dérogation à l'article 46-6 du CCAG, le délai de six mois fixé à ce paragraphe est augmenté de la durée de la période prévue à ce calendrier entre le début des travaux du marché de gros oeuvre (ou de marché principal) et le début des travaux, objet du marché considéré.

Le calendrier prévisionnel pourra être modifié par ordre de service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord de l'entrepreneur, comporter réduction du délai d'exécution des travaux faisant l'objet du marché dont il est titulaire.

8.0.2 - Coordination des travaux

Le maître d'oeuvre est chargé des tâches de coordination qui comprennent l'ordonnancement et le pilotage des travaux faisant l'objet du marché et de ceux faisant l'objet des autres marchés concourant à la réalisation de l'ouvrage.

8.0.3 - Répartition des dépenses communes

La répartition de ces dépenses est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

A) Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après sont rémunérées par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué dans la deuxième colonne dudit tableau.

(:)
(Exécution des voies d'accès provisoires	:)
(et des branchements provisoires d'eau et	:)
(d'électricité.	:)
(:)
(Etablissement des clôtures et panneaux de	:)
(chantier.	:)
(:)
(Installation d'éclairage et de signali-	:)
(sation.	:)
(:)
(Installations communes de sécurité et	:)
(d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfec-	:)
(toires, infirmerie...)	:)
(:)
(Installations de gardiennage et du local	:)
(mis à la disposition du maître d'oeuvre	:)
(:)

(:)	
(Installation du téléphone et des ascen-	:	Gros	
(seurs de chantier.	:	oeuvre	
(:)	
(Branchements provisoires d'égout.	:	V.R.D. (1)	
(:)	
(Réseau provisoire intérieur d'eau, y	:	couverture	
(compris son raccordement.	:		plomberie
(:		
(Evacuation provisoire des eaux pluviales	:		
(reçues par les bâtiments.	:)	
(:)	
(Réseau provisoire intérieur d'électricité	:	électricité	
(y compris son raccordement.	:)	
(:)	
(:)	

(1) si le lot VRD n'existe pas, la dépense correspondante est réputée rémunérée par les prix du lot "gros oeuvre".

Chaque entreprise devra exécuter ou faire exécuter à ses frais les trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué.

B) Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en A sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombent au lot "gros oeuvre" :

- les charges temporaires de voirie et de police
- les frais de gardiennage et de fermetures provisoires des bâtiments.

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée,
- chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'oeuvre sur proposition de l'entreprise de gros oeuvre,
- chaque entreprise doit procéder au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées,

.../...

- l'entreprise de gros oeuvre a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport aux décharges publiques.

C) Dépenses de consommation

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise déterminée, les dépenses indiquées ci-après :

- consommations d'eau et d'électricité,
- frais d'exploitation des ascenseurs de chantier,
- chauffage du chantier,
- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de reconnaître le responsable,
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en oeuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :

- . l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,
- . les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé,
- . la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

L'entrepreneur titulaire du lot "gros oeuvre" procèdera au règlement des dépenses correspondantes, mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition desdites dépenses en gardant à sa charge 50 % de leur montant et en sous-répartissant le complément entre les autres entrepreneurs proportionnellement aux montants des décomptes finaux de leurs marchés.

Pour ce qui concerne la répartition des dépenses dites communes, l'action du maître d'oeuvre sera limitée au rôle d'amiable compositeur qu'il pourra jouer dans les cas où les répartitions stipulées à l'alinéa qui précède conduiraient à des différends entre les entrepreneurs, si ces derniers lui demandent d'émettre un avis destiné à faciliter le règlement de ces différends.

.../...

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux - Ordres de service

Sauf stipulations différentes à l'additif au C.C.A.P., il n'est pas fixé de période de préparation. L'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier et du Plan de sécurité et d'hygiène, conformément à l'article 28-2 et 28-3 du C.C.A.G. et le soumettre au visa du maître d'oeuvre dans le délai de vingt (20) jours suivant la notification du marché.

Les ordres de service ayant une incidence financière directe ou indirecte, établis et notifiés comme indiqué au 51 de l'article 2 du C.C.A.G., seront, avant notification à l'entrepreneur par le maître d'oeuvre, soumis par celui-ci à l'approbation de la personne responsable du marché. (Les autres ordres de service pourront être soumis à son visa).

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails

L'additif au C.C.A.P. précise si le maître d'oeuvre est chargé ou non des spécifications techniques détaillées (S.T.D.) et des plans d'exécution des ouvrages (P.E.O.) constituant en fait le projet. Dans le premier cas, les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées seront établis par le maître d'oeuvre et notifiés à l'entrepreneur.

Dans le second cas, les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées seront établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calculs correspondantes au visa ou à l'approbation du maître d'oeuvre (à préciser dans l'additif au C.C.A.P.). Ce dernier devra les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles, au plus tard 15 jours après leur réception.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

8.3.1 - La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.3.2 - La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérées au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 - Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

8.4.1 - Sauf stipulations différentes dans l'additif au C.C.A.P., les emplacements nécessaires seront mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

.../...

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'oeuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

8.4.2 - Les installations suivantes seront réalisées par l'entrepreneur, si l'additif au C.C.A.P. le prévoit :

- un laboratoire de chantier équipé des appareils nécessaires aux essais sur place prévus au C.C.T.P.
- un bureau pour le maître d'oeuvre, cette construction devant être éclairée et chauffée.

8.4.3 - Sans objet.

8.4.4 - L'additif au C.C.A.P. précise, s'il y a lieu, si des emplacements sont mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur pour le dépôt provisoire ou définitif de déblais ou de terre végétale.

8.4.5 - Mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par l'entrepreneur :

a) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

b) Plan de sécurité et d'hygiène

Le plan de sécurité et d'hygiène, remis au maître d'oeuvre dans les conditions prévues au 8.1, indique de façon précise et détaillée :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les

différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;

- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment, en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le plan de sécurité et d'hygiène est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au maître d'oeuvre.

Il est communiqué, ainsi que ses mises à jour,

- à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (O.P.P.B.T.P.) ;
- s'il y a lieu, au collège interentreprises de sécurité et d'hygiène visé ci-après.

c) Collège interentreprises de sécurité et d'hygiène

(obligatoire selon les règlements en vigueur ou si le chantier comporte au moins trois entreprises titulaires ou mandataires et un effectif de 250 personnes).

L'entrepreneur est tenu de participer à un collège interentreprises de sécurité et d'hygiène qui, dans un secteur déterminé, groupera les entreprises travaillant pour le compte du maître de l'ouvrage.

Ce collège comprendra, outre les maîtres d'oeuvre et les entreprises titulaires ou mandataires des marchés conclus, leurs sous-traitants et co-traitants et, sous réserve de leur accord, les représentants de l'Inspection du Travail, de la Caisse régionale d'assurance maladie, de l'OPPBT, de la Médecine du travail, ainsi que les personnes dont la présence serait jugée utile en raison de leur compétence.

Le collège interentreprises de sécurité et d'hygiène a pour missions :

- d'examiner les plans de sécurité afférents à chaque marché et leur cohérence mutuelle ;

.../...

- d'étudier les mesures de coordination en matière d'hygiène et de sécurité, en fonction de l'avancement des travaux ;
- de vérifier que les dispositions convenues ont été respectées.

Le collège doit, notamment, veiller aux mesures communes de sécurité et d'hygiène concernant la médecine du travail, les premiers secours aux accidentés ou aux malades, et la protection contre les dangers électriques et d'incendie.

Le collège interentreprises se réunit périodiquement et, au minimum, tous les trois mois à l'initiative du maître de chantier.

Chacun des entrepreneurs titulaires ou mandataires supportera les dépenses entraînées par cette organisation collective à proportion du décompte final de son marché par rapport à la somme des décomptes finals de tous les marchés concernés.

- 8.4.6 - La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée à ses frais par l'entrepreneur sous le contrôle du Service compétent.
- 8.4.7 - A la demande de l'entrepreneur, les communications à travers le site des travaux pourront être restreintes dans les conditions acceptées par le maître d'oeuvre.

L'écoulement des eaux à travers le chantier pourra être restreint dans les conditions précisées au C.C.T.P.

- 8.4.8 - Les sujétions de dépose et tri des produits de démolitions ou de démontage sont précisées dans le cadre de bordereau des prix unitaires et dans le cadre de l'état des prix forfaitaires.

/ ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX /

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

- 9.1.1 - Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. et de l'article 6.3 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

.../...

9.1.2 - Le maître d'oeuvre, après accord du maître d'ouvrage, se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées, ou par l'application d'un prix du bordereau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

9.2 - Réception

Sauf dispositions figurant au C.C.T.P. relatives :

- aux épreuves qui doivent être exécutées après une durée déterminée de remise des ouvrages,
- aux épreuves, ou vérifications, qui ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année,
- à l'obtention de performances ou de rendements fixés au préalable, avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultants obtenus,

et pour lesquelles la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus,

la réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Conformément aux stipulations de l'article 43 du C.C.A.G., le maître de l'ouvrage se réserve le droit de disposer, après ordre de service et pendant une certaine période, d'ouvrages, ou parties d'ouvrages, non encore achevés.

9.4 - Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage dans les délais prévus à l'article 4.5 ci-dessus seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du C.C.A.G. sauf stipulations particulières à l'additif au C.C.A.P.

9.5 - Délais de garantie

Sauf clauses différentes dans l'additif au C.C.A.P., les délais de garantie prévus à l'article 44.1 du C.C.A.G. ne font l'objet d'aucune stipulation particulière.

.../...

9.6 - Garanties particulières

Lorsque des garanties particulières, s'étendant au-delà des délais de garantie, sont prévues dans l'additif au C.C.A.P., celui-ci en fixe la durée à partir de la date de réception des travaux correspondants, et le C.C.T.P. en définit la consistance particulière.

Les stipulations générales qui s'appliquent aux garanties particulières sont définies ci-dessous aux articles 9.6.1 à 9.6.4. Ces garanties particulières sont contractuelles, si le marché comporte des travaux correspondants.

9.6.1 - Garantie particulière d'étanchéité

L'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité de certains ouvrages, ou parties d'ouvrages, désignés dans le C.C.T.P.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'oeuvre, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise exécution des travaux.

9.6.2 - Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

L'entrepreneur garantit l'efficacité du système de protection par peintures ou autres systèmes de protection définis par le C.C.T.P. pour certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'oeuvre, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le C.C.T.G. - fascicule 67 du C.C.T.G. "travaux publics" ou par le C.C.T.G. - fascicule GPEM/PV - P. 61 (*) (décision n° 22) et par le C.C.T.P.

9.6.2 bis - Garantie particulière des peintures sur bois

L'entrepreneur garantit la bonne tenue du système de peinture appliqué sur certains ouvrages ou parties d'ouvrages désignés par le C.C.T.P. qui définit également le système employé.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'oeuvre, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le C.C.T.G. - fascicule GPEM/PV - P. 62 (*) (décision n° 23) et par le C.C.T.P.

(*) numérotation provisoire, à modifier lors de l'intégration au C.C.T.G.

9.6.2 ter - Garantie particulière des peintures sur maçonnerie

L'entrepreneur garantit la bonne tenue du système de peinture appliqué sur certains ouvrages ou parties d'ouvrages désignés par le C.C.T.P. qui définit également le système employé.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'oeuvre, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTG - Fascicules GPEM/PV P. 63 (X) (décision n° 24) et par le C.C.T.P.

9.6.3 - Garantie particulière des matériaux de type nouveau

L'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures, mis en oeuvre sur sa proposition et sa seule responsabilité.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande, par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage.

9.6.4 - Garantie particulière de fonctionnement d'installations de haute technicité

L'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations ou éléments d'installations dont la nature est désignée par le C.C.T.P.

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'oeuvre, toutes les réparations qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai fixé par le maître d'oeuvre à compter de sa demande, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, à des conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages, lorsque celle-ci a été conçue par l'entrepreneur.

L'entrepreneur sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

9.6.5 - Garantie particulière des espaces verts

En matière d'espaces verts et sauf stipulations différentes à l'additif au C.C.A.P. :

- les sujets végétaux plantés feront l'objet d'une garantie particulière de reprise, celle-ci devant être constatée au plus tôt au cours du deuxième mois de juin suivant leur plantation ;
- cette date constituera la fin du délai de garantie du marché ou du lot considéré ;
- durant cette période de garantie, l'entrepreneur devra assurer l'entretien de tous les gazons et plantations figurant au marché, le coût et la nature de ces prestations devant apparaître de manière explicite et séparée dans les documents contractuels (y compris les modalités de règlement).

9.7 - Assurances

Sauf stipulations différentes à l'additif au C.C.A.P., l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'ils sont titulaires :

- dans tous les cas d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- et pour les travaux de bâtiment d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code civil.

9.8 - Procédure contentieuse - Arbitrage

Il est ajouté au 32 de l'article 50 du C.C.A.G., le 3ème alinéa suivant :

"le délai de six mois est également suspendu si, après accord entre les parties, celles-ci sont convenues de recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre III du Code de procédure civile (2ème partie). Les frais d'expertise et d'arbitrage exposés par ce recours sont partagés par moitié, entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur".

/ ARTICLE 10 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX /

Les dérogations explicités dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents généraux :

C.C.A.G.

(Dérogation	:	apportée par)
(à l'article	:	l'article du CCAP))
(-----	:	-----)
(:)
(11.3	:	3.3.6)
(13.23	:	3.3.7)
(40 - 3ème alinéa	:	4.5)
(46.6	:	8.0.1)
(50.32	:	9.8)
(:)

A ROYAN:

le 24 JUILLET 1981

La personne responsable
du marché

A. LACHAUD.



Lu et accepté,

L'entrepreneur

Le représentant Directeur Général

ROTRACO

Routes et T.P. du Centre-Ouest
36, Av. du Maine-Amaud
17201 ROYAN CEDEX